

Journal des débats de l'Assemblée nationale

Version finale

36^e législature, 1^{re} session
(2 mars 1999 au 9 mars 2001)

Le jeudi 11 mai 2000 - Vol. 36 N^o 106

[...]

Projet de loi n^o 116

Le Président: Alors, à l'article k, M. le ministre des Ressources naturelles présente le projet de loi n^o 116, Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives. M. le ministre.

M. Jacques Brassard

M. Brassard: M. le Président, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de modifier la compétence de la Régie relativement à la tarification de l'électricité, d'introduire des mesures de concurrence dans la fourniture d'électricité, d'assouplir le mode de fonctionnement de la Régie et d'élargir ses sources de financement.

C'est ainsi que ce projet prévoit des modalités d'établissement des tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée et distribuée. Dans tout tarif qu'elle établit, applicable par le distributeur d'électricité, la Régie tient compte notamment des coûts de fourniture faisant l'objet d'un traitement distinct selon que les besoins des marchés québécois sont satisfaits ou non à même le volume d'électricité patrimoniale. Ce volume est fixé à un maximum de 165 TWh. Le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi à 0,0279 \$ le kilowattheure. Ce coût peut être diminué par le gouvernement.

Il prévoit également que le coût de la fourniture d'électricité autre que de l'électricité patrimoniale est établi au moyen d'une procédure d'appel d'offres et d'un code d'éthique soumis à l'approbation de la Régie. La procédure prévoit l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas, en tenant compte notamment du coût de transport applicable. La Régie surveille l'application de cette procédure et de ce code d'éthique, et les contrats d'approvisionnement du distributeur d'électricité sont soumis à son approbation.

Des voix: ...

Le Président: M. le ministre, un instant. S'il vous plaît! Je voudrais demander la collaboration des membres de l'Assemblée, je ne peux pas entendre les notes explicatives du projet de loi. Alors, je présume que je ne suis pas le seul. M. le leader.

M. Brassard: De plus, ce projet introduit certains critères de fixation des tarifs de transport d'électricité et des tarifs applicables par le distributeur d'électricité, dont l'uniformité territoriale, et prévoit la reconnaissance de certains actifs de transport et de distribution d'électricité en exploitation et en construction. Il prévoit que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié pour atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables par le distributeur d'électricité.

Ce projet modifie certaines règles de fonctionnement de la Régie, notamment en ce qui concerne les demandes pouvant être étudiées et décidées par un régisseur seul, et permet à la Régie de tenir une séance de conciliation. Il modifie les règles de financement des activités de la Régie. De plus, il modifie l'habilitation réglementaire de la Régie et du gouvernement.

Enfin, ce projet comporte également des modifications de nature technique et de concordance et des dispositions transitoires.

Mise aux voix

Le Président: Bien. Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie du projet de loi? Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: L'article 1, M. le Président.

Une voix: ...

Le Président: Oui, Mme la députée de Bonaventure.

Mme Normandeau: M. le Président, est-ce que le ministre des Ressources naturelles a l'intention de tenir des consultations en commission parlementaire pour permettre aux groupes intéressés de se prononcer sur ce projet de loi d'importance?

Le Président: M. le leader du gouvernement.

M. Brassard: On verra, M. le Président. Mais, pour le moment, il n'en est pas question.